



Rapport annuel sur la tenue du registre de transparence 2025

présenté par le conseil d'administration du registre de transparence

au

**Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la
Commission européenne**

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, un rapport annuel sur la tenue du registre de transparence doit être soumis aux institutions signataires.

Le présent rapport fournit des informations factuelles sur le registre de transparence, son contenu et les éventuelles modifications qui y ont été apportées en 2025. Il rend également compte des mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires en vigueur au sein des institutions signataires lors de cette même année.

Table des matières

I. Synthèse	3
II. Introduction	3
III. Gouvernance	4
IV. Mesures de conditionnalité et mesures de transparence complémentaires.....	5
V. Activités du secrétariat	10
1. Contrôle de la qualité des données	10
2. Service d'assistance	15
3. Enquêtes.....	15
4. Réunion du conseil d'administration de 2025	16
5. Orientation et sensibilisation	17
6. Innovations techniques.....	18
VI. Statistiques.....	18
1. Développement du registre de transparence	18
2. Intérêts représentés.....	19
3. Données géographiques.....	21
4. Consultation des données du registre de transparence	21
VII. Conclusions	22

I. Synthèse

L'usage accru du registre de transparence en tant qu'outil d'information et de référence essentiel pour les activités de représentation d'intérêts au niveau de l'Union s'est poursuivi en 2025. Cette tendance est attestée par une forte augmentation du nombre de nouvelles demandes d'enregistrement par rapport aux années précédentes. Cette augmentation peut être directement attribuée à l'introduction de nouvelles mesures de conditionnalité par les institutions signataires.

En tant qu'outil de référence public, le registre devrait à la fois être hautement fonctionnel et fournir des données fiables et de haute qualité. En 2025, le secrétariat a répondu à ces attentes en mettant à jour les lignes directrices à l'intention des demandeurs et des personnes enregistrées, ainsi que la FAQ et le formulaire d'enregistrement; il a notamment clarifié certaines exigences relatives aux informations financières. Le secrétariat a également perfectionné le site internet et la plateforme numérique lancés en 2024 en y ajoutant de nouvelles fonctionnalités, améliorant ainsi l'expérience globale des utilisateurs.

Le secrétariat a continué de renforcer sa surveillance en poursuivant son suivi systématique de la qualité des données, qui a couvert près de 60 % de l'ensemble des enregistrements en 2025. Dans le même temps, l'expérience administrative montre que les utilisateurs se sont davantage familiarisés avec le mécanisme de traitement des plaintes, ce qui a contribué à une diminution du nombre de plaintes manifestement irrecevables ou non fondées.

Ces évolutions sont examinées plus en détail dans le rapport.

II. Introduction

Le registre de transparence est le principal outil de référence de l'Union européenne en matière de représentation des intérêts au niveau de celle-ci. Il fournit au public des informations actualisées sur les activités de représentation d'intérêts visant à influencer les processus législatifs actuels, et de mise en œuvre des politiques des institutions de l'Union. En particulier, il permet aux utilisateurs d'identifier les représentants d'intérêts, de savoir pour le compte de qui ils agissent et quelles initiatives législatives sont ciblées, et de se renseigner sur les ressources humaines et financières consacrées à ces activités.

À ce titre, le registre joue un rôle central pour promouvoir une représentation d'intérêts transparente et éthique, tout en renforçant l'ouverture et la visibilité de la participation des parties prenantes et des organisations de la société civile au processus décisionnel démocratique de l'Union. Lors de leur enregistrement, les représentants d'intérêts s'engagent à respecter un code de conduite qui définit les principes éthiques et les normes comportementales de leurs interactions avec les institutions de l'Union.

Le registre de transparence est géré conjointement par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, sur la base de l'accord interinstitutionnel (AII) adopté en 2021¹.

¹ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.

Conformément à l'article 13 de l'AII, le présent rapport fournit des informations factuelles sur le registre, son contenu et son évolution au cours de la période de référence. Il présente également un aperçu des mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires actuellement en application au sein des institutions signataires.

III. Gouvernance

Le registre de transparence fonctionne selon une structure de gouvernance à deux niveaux, comportant un conseil d'administration qui assure sa supervision stratégique, et un secrétariat responsable de l'administration au quotidien.

Le conseil d'administration supervise la mise en œuvre globale de l'AII. Il définit les besoins et priorités annuels du registre, adopte le [rapport annuel](#) sur son fonctionnement et donne des instructions générales au secrétariat. Il étudie également les demandes de réexamen des mesures prises par le secrétariat à la suite d'enquêtes et statue sur ces demandes.

Le conseil d'administration est composé des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Il se réunit au moins une fois par an, chacun de ses membres en assurant la présidence à tour de rôle pendant un an. En 2025, c'est le secrétaire général du Parlement européen qui l'a présidé. Lors de sa réunion du 21 mai 2025, le conseil d'administration a nommé le coordinateur du secrétariat et adopté le rapport annuel de l'année précédente, le budget et les priorités du registre pour l'année à venir.

Le secrétariat apporte un support aux représentants d'intérêts tout au long du [processus d'enregistrement](#), notamment en fournissant des orientations et en évaluant l'admissibilité des candidatures. Il est également chargé de contrôler, par des contrôles ciblés, la qualité des informations soumises par les personnes enregistrées.

En outre, le secrétariat traite les [plaintes concernant les infractions présumées](#) des personnes enregistrées au [code de conduite](#). Le cas échéant, il peut ouvrir des enquêtes pour vérifier si les personnes enregistrées restent éligibles et s'ils respectent le code, et appliquer des mesures en cas de non-respect. Le secrétariat mène également des actions de sensibilisation (voir section V) et rend compte de ses travaux dans le rapport annuel.

Le secrétariat est composé de membres du personnel des trois institutions signataires. En 2025, sa composition correspondait à 13 équivalents temps plein. En 2025, c'est le chef de l'unité chargée de la transparence au sein du secrétariat général du Conseil qui a été nommé coordinateur du secrétariat.

Compte tenu de la révision de l'AII prévue pour le 2 juillet 2025 en vertu de son article 14, paragraphe 2, le conseil d'administration a approuvé lors de sa réunion de 2025 un rapport de cartographie élaboré par le secrétariat décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'AII à ce jour. Le conseil d'administration note que, sans préjudice de l'évaluation du réexamen par les institutions signataires, le rapport de cartographie a montré que l'AII a mis en place un registre qui fonctionne bien et qui reste adapté aux objectifs poursuivis par les institutions, et que d'autres améliorations et renforcements du registre peuvent être apportés dans le contexte de l'AII actuel.

Des informations détaillées sur la gouvernance du registre de transparence sont disponibles dans la [section Gouvernance, sur le site internet du registre de transparence](#).

IV. Mesures de conditionnalité et mesures de transparence complémentaires

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission adoptent chacun, au moyen de décisions individuelles, des mesures de conditionnalité selon lesquelles l'enregistrement au registre de transparence est une condition préalable pour que les représentants d'intérêts puissent exercer certaines activités essentielles de représentation d'intérêts. Les trois institutions peuvent également adopter des mesures de transparence complémentaires visant à encourager l'enregistrement et à renforcer le cadre commun du registre établi par l'AII.

D'autres institutions, organes et organismes de l'Union, de même que les États membres, dans le cadre de leurs représentations permanentes auprès de celle-ci, peuvent notifier au conseil d'administration les mesures de conditionnalité ou de transparence complémentaires qu'ils adoptent et demander leur publication sur le site internet du registre de transparence. Des mesures de transparence sont déjà en place au sein du Comité économique et social européen et du Comité européen des régions. En 2025, le Contrôleur européen de la protection des données a adopté des mesures de conditionnalité et [des mesures de transparence](#) qui ont été notifiées au conseil d'administration. Le secrétariat a reçu des questions d'autres organes de l'Union qui étudient cette possibilité.

L'ensemble des États membres se sont engagés à appliquer une mesure de conditionnalité pendant la période durant laquelle ils assurent la présidence du Conseil de l'Union européenne et au cours des six mois qui précèdent en rendant les réunions entre leur représentant permanent ou leur représentant permanent adjoint auprès de l'Union, d'une part, et les représentants d'intérêts, d'autre part, conditionnelles à l'enregistrement de ces représentants d'intérêts dans le registre de transparence.

Cette mesure de conditionnalité s'applique aux réunions organisées avec le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint du pays qui exerce la [présidence du Conseil](#) ou qui assumera la présidence suivante. Par conséquent, les représentants d'intérêts ne peuvent participer à ces réunions que s'ils sont enregistrés. En 2025, cette mesure s'est appliquée à la [Pologne](#) et au [Danemark](#), qui assuraient la présidence du Conseil de l'Union, et à [Chypre](#), qui devait assurer la présidence suivante.

Une liste des [mesures de conditionnalité et des mesures de transparence complémentaires](#) actuellement en vigueur dans les institutions de l'Union est présentée ci-dessous et est également disponible sur la page dédiée du site internet du registre de transparence.

Parlement européen

En 2025, les mesures du Parlement européen imposant aux représentants d'intérêts d'être enregistrés lorsqu'une plateforme leur est accordée dans les locaux du Parlement comprenaient des règles relatives aux événements, aux intergroupes et groupements non officiels de députés européens, aux anciens députés européens, aux réunions entre les représentants d'intérêts et les dirigeants, et à l'accès à long terme aux locaux.

La participation active ou la coorganisation d'événements se tenant dans les locaux du Parlement est subordonnée à l'enregistrement préalable au registre de transparence², ce qui signifie que tout représentant d'intérêts participant en tant qu'orateur ou coorganisateur d'un point de vue logistique, pratique ou financier doit être enregistré. Ces règles s'appliquent en sus des mesures existantes de conditionnalité qui exigent³ que les orateurs participant à des auditions de commissions du Parlement soient enregistrés avant la tenue de l'audition.

Seuls les représentants d'intérêts enregistrés peuvent participer aux activités des intergroupes et des groupements non officiels⁴ de députés européens dans les locaux du Parlement, en participant, en offrant un soutien ou en coorganisant leurs événements, et les personnes enregistrées peuvent faire preuve de transparence en ce qui concerne les groupements qu'ils soutiennent à travers les informations qu'ils fournissent au registre.

Le Parlement a continué d'appliquer sa mesure de conditionnalité exigeant de ses anciens députés qu'ils observent une période de carence de six mois avant de s'enregistrer et d'exercer des activités de représentation d'intérêts auprès de députés européens en exercice⁵. Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intégrité et de transparence reprend cette règle⁶.

En ce qui concerne l'accès à des décideurs à des fins de lobbying, seuls les représentants d'intérêts qui ont été enregistrés peuvent demander un accès à long terme aux locaux du Parlement⁷. Au 31 décembre 2025, sur les 16 474 entités enregistrées dans le registre de transparence, 3 642 disposaient d'au moins un représentant accrédité disposant d'un badge pour accéder aux locaux du Parlement, et le total des badges actifs était de 8 340. À la suite du déploiement en 2024 de la nouvelle plateforme de demande en ligne du Parlement, le système a été amélioré en 2025 afin de ne traiter les demandes de badges qu'à concurrence du nombre de personnes déclarées par les représentants d'intérêts inscrits au registre de transparence comme participant à des activités d'influence. Comme précédemment, les noms des personnes autorisées à accéder aux locaux du Parlement à des fins de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité enregistrée sont publiés sur la page de profil du représentant d'intérêts concerné.

Tous les députés sont tenus de publier en ligne des informations sur les réunions programmées avec les représentants d'intérêts qui relèvent du champ d'application de l'accord interinstitutionnel⁸. Cette obligation concerne toute réunion liée aux activités parlementaires (rapport, avis, résolution, débat en plénière ou débat d'urgence) organisée dans le but d'influencer les politiques ou le processus décisionnel des institutions européennes, en personne ou à distance.

Cette obligation s'applique indépendamment du fait que les députés assistent en personne à la réunion ou que leurs assistants y assistent en leur nom. Les réunions publiées contiennent des liens vers les profils respectifs des personnes enregistrées dans le registre de transparence.

² Décision du Bureau du Parlement européen du 12 juin 2023.

³ Article 8 de la décision du Bureau du Parlement européen du 24 juin 2024.

⁴ Règlement intérieur du Parlement européen: article 35, paragraphe 5, et article 36, paragraphe 5.

⁵ Décision du Bureau du Parlement européen du 17 avril 2023.

⁶ Article 9 du code de conduite des députés au Parlement européen.

⁷ Article 126 du règlement intérieur du Parlement européen.

⁸ Article 7 du code de conduite des députés au Parlement européen

Au 31 décembre 2025, les députés au Parlement européen avaient déclaré 32 122 réunions pour l'année 2025. Compte tenu de leur rôle et de leur mandat spécifiques, il est recommandé aux députés de ne rencontrer que des représentants enregistrés au registre de transparence. En outre, les rapporteurs sont tenus d'ajouter à leurs projets de rapport ou d'avis une déclaration des contributions qui dresse la liste des organisations ou personnes dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du projet⁹.

En 2025, le Parlement a encore élargi ses exigences en matière de conditionnalité et de transparence à la suite de l'adoption de règles¹⁰, qui imposent aux dirigeants du Parlement de ne rencontrer que des représentants d'intérêts enregistrés, et de déclarer ces réunions ainsi que les réunions avec des représentants des autorités publiques de pays tiers. À la suite de l'entrée en vigueur de ces règles le 1^{er} septembre 2025, 107 réunions au total ont été déclarées sur le site internet du Parlement au cours de la période de référence.

Afin d'améliorer la transparence et d'encourager l'enregistrement, le Parlement avertit automatiquement les personnes enregistrées ayant indiqué leur intérêt pour des domaines thématiques précis, en les informant des travaux réalisés par les commissions parlementaires compétentes.

Conseil de l'Union européenne

Comme le prévoit la [décision \(UE\) 2021/929 du Conseil](#), les réunions organisées entre les représentants d'intérêts et le secrétaire général ou les directeurs généraux du Conseil sont subordonnées à l'enregistrement préalable des représentants d'intérêts dans le registre de transparence.

Cette règle s'applique également à la participation des représentants d'intérêts à titre professionnel à des réunions d'information thématiques organisées par le secrétariat général du Conseil (s'il y a lieu et après consultation de la présidence) ou en tant qu'orateurs lors d'événements publics organisés par le secrétariat général. Depuis le 1^{er} janvier 2025, ces activités soumises à la conditionnalité sont enregistrées en interne et, pour 2025, elles ont consisté en 23 réunions et 7 séances d'information thématiques.

Une définition large des réunions est appliquée, afin de couvrir toute rencontre programmée avec un ou plusieurs représentants d'intérêts, en personne ou au moyen de toute forme de connexion à distance, que ce soit dans les locaux du Conseil ou non, y compris pendant les missions.

En outre, les rencontres de nature purement privée ou sociale et les réunions non programmées ou spontanées ne sont pas concernées, mais les règles demandent au personnel de s'abstenir, à l'occasion de telles réunions ou rencontres, d'aborder des discussions de fond sur la formulation ou la mise en œuvre des politiques ou des législations, ou sur les processus décisionnels du Conseil européen ou du Conseil.

En outre, avant toute réunion avec des représentants d'intérêts, tous les membres du personnel du secrétariat général du Conseil sont invités à vérifier que les représentants d'intérêts sont inscrits au registre afin de s'assurer qu'ils figurent bel et bien dans le registre de transparence.

⁹ Article 8 du code de conduite des députés au Parlement européen

¹⁰ Décision du Bureau du Parlement européen du 5 mai 2025.

Si tel n'est pas le cas, ils se doivent d'examiner attentivement le bien-fondé de ces réunions et de consulter leur responsable hiérarchique¹¹.

Une autre mesure permettrait d'améliorer la transparence et d'encourager l'enregistrement: il s'agirait de rendre obligatoire l'enregistrement des représentants d'intérêts au registre de transparence pour inviter ces derniers à assister à une réunion du Conseil ou de ses instances préparatoires.

Leur numéro d'enregistrement devrait être inscrit à l'ordre du jour provisoire. Le rapport annuel du Conseil sur la mise en place du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission contient des informations pertinentes sur la participation des représentants d'intérêts aux réunions du Conseil ou de ses instances préparatoires¹².

Commission européenne

L'année 2025 a été la première année complète de mise en œuvre des mesures de transparence renforcées de la Commission en ce qui concerne les réunions entre ses décideurs et les représentants d'intérêts.

La Commission a déjà appliqué les exigences du registre de transparence aux commissaires, aux membres de leur cabinet et aux directeurs généraux: ceux-ci ne sont autorisés à rencontrer que des représentants d'intérêts enregistrés au registre de transparence, et ils doivent publier des informations sur toutes ces réunions¹³.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la Commission impose aux commissaires, aux membres de leur cabinet et à l'ensemble du personnel exerçant des fonctions d'encadrement au sein de la Commission et de ses agences exécutives, y compris le secrétaire général (adjoint), les directeurs généraux (adjoints) et tous les directeurs et chefs d'unité ou équivalents, de ne rencontrer que des représentants d'intérêts qui sont enregistrés dans le registre de transparence, et de publier des informations sur toutes ces réunions ainsi que leurs procès-verbaux, conformément aux décisions (UE) 2024/3081¹⁴ et (UE) 2024/3082¹⁵ de la Commission. En 2025, la Commission a publié des informations sur les réunions¹⁶ tenues

¹¹ Communication au personnel 17/24 du 13 décembre 2024. Voir également la communication au personnel CP 42/22

¹² Lignes directrices sur la participation occasionnelle de tiers, y compris de représentants d'intérêts, aux réunions du Conseil ou de ses instances préparatoires, 22 juillet 2021.

¹³ Ces obligations sont énoncées, pour les commissaires et leurs cabinets, à l'article 7 de la décision de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission européenne [C (2018) 700] (JO C 65 du 21.2.2018, p. 7). Les exigences de publication s'appliquent depuis 2014.

¹⁴ Décision (UE) 2024/3081 de la Commission du 4 décembre 2024 relative à des mesures de transparence concernant les réunions tenues entre des membres de la Commission et des représentants d'intérêts, et abrogeant la décision 2014/839/UE, Euratom, JO L, 2024/3081, 5.12.2024.

¹⁵ Décision (UE) 2024/3082 de la Commission du 4 décembre 2024 relative à des mesures de transparence concernant les réunions tenues entre des membres du personnel de la Commission exerçant des fonctions d'encadrement et des représentants d'intérêts, et abrogeant la décision 2014/838/UE, Euratom, JO L, 2024/3082, 5.12.2024.

¹⁶ Ces informations comprennent la date de la réunion, le lieu, le nom du commissaire et/ou du membre de cabinet

avec 5 079 personnes enregistrées. Ces personnes enregistrées ont tenu 7 226 réunions avec des commissaires et/ou des membres de leur cabinet et 7 057 réunions avec des cadres de la Commission¹⁷. La Commission a publié le même nombre de comptes rendus de ces réunions.

Les informations relatives aux réunions, en plus d'être publiées sur le site internet de la Commission¹⁸, sont également mises à disposition sous forme de liste des réunions sur les pages des personnes enregistrées concernées dans le registre de transparence. La Commission a aussi rendu publics, sur le site internet du [portail européen des données](#), des jeux de données consolidés sur les réunions tenues avec des représentants d'intérêts enregistrés, en format lisible par machine et en format Excel. Les parties intéressées et le grand public disposent ainsi d'informations accessibles, complètes et facilement utilisables pour en extraire les informations pertinentes.

Conformément à ses règles en la matière, la Commission ne nomme au sein de ses groupes d'experts que des représentants d'intérêts enregistrés¹⁹. Cette exigence (l'enregistrement préalable) s'applique aux membres de type «B»²⁰ et «C»²¹. Si ces membres sont suspendus ou radiés du registre de transparence, la Commission suspend leur participation au(x) groupe(s) d'experts dont ils font partie, jusqu'à leur réenregistrement.

Afin d'améliorer la transparence et d'encourager l'enregistrement, la Commission avertit automatiquement les personnes enregistrées qui ont indiqué qu'ils s'intéressent à des domaines thématiques particuliers, en les notifiant du lancement de consultations publiques ou de feuilles de route dans les domaines concernés. Les contributions des personnes enregistrées à ces consultations sont également traitées séparément de celles des répondants non enregistrés²². Ces contributions peuvent être consultées dans le registre, sur les pages des personnes enregistrées.

ou gestionnaire de la Commission, le nom du représentant d'intérêts et l'objet de la réunion.

Elles sont publiées dans les deux semaines suivant la réunion.

¹⁷ Un même déclarant peut être concerné par plusieurs réunions.

¹⁸ En particulier, les pages internet dédiées à la transparence des sites internet des membres de la Commission et des directions générales de la Commission.

¹⁹ Article 8 de la décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission (C(2016)3301).

²⁰ Personnes désignées pour représenter un intérêt commun partagé par les parties prenantes dans un domaine politique particulier.

²¹ Les organisations au sens large, y compris les entreprises, les associations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les universités, les instituts de recherche, les cabinets d'avocats et les cabinets de conseil.

²² Lignes directrices de la Commission européenne pour une meilleure réglementation (SWD(2017)350) (en anglais uniquement), en particulier son chapitre VII sur des lignes directrices relatives à la consultation des parties prenantes.

V. Activités du secrétariat

Le conseil d'administration a fixé les priorités annuelles suivantes pour le registre de transparence en 2025:

- rationaliser les activités de contrôle afin de garantir des normes élevées de qualité des données lors de l'enregistrement permettant que tous les enregistrements soient vérifiés une fois tous les trois ans après leur validation initiale;
- améliorer l'expérience du registre de transparence pour le public, en améliorant la communication sur les mesures de conditionnalité et de transparence, en fournissant des orientations régulièrement mises à jour aux personnes enregistrées et en soignant l'aspect et la convivialité du nouveau site internet du registre de transparence;
- améliorer la communication relative au traitement des plaintes, en communiquant clairement ses pouvoirs d'enquête, en vue d'inviter les personnes enregistrées à coopérer de manière plus constructive et de conserver la crédibilité du registre aux yeux du public;
- soutenir la révision 2025 de l'AII par la réalisation d'une cartographie de l'état d'avancement de sa mise en œuvre à ce jour reflétant l'évolution du registre et l'expérience acquise par le secrétariat dans l'exercice de ses activités.

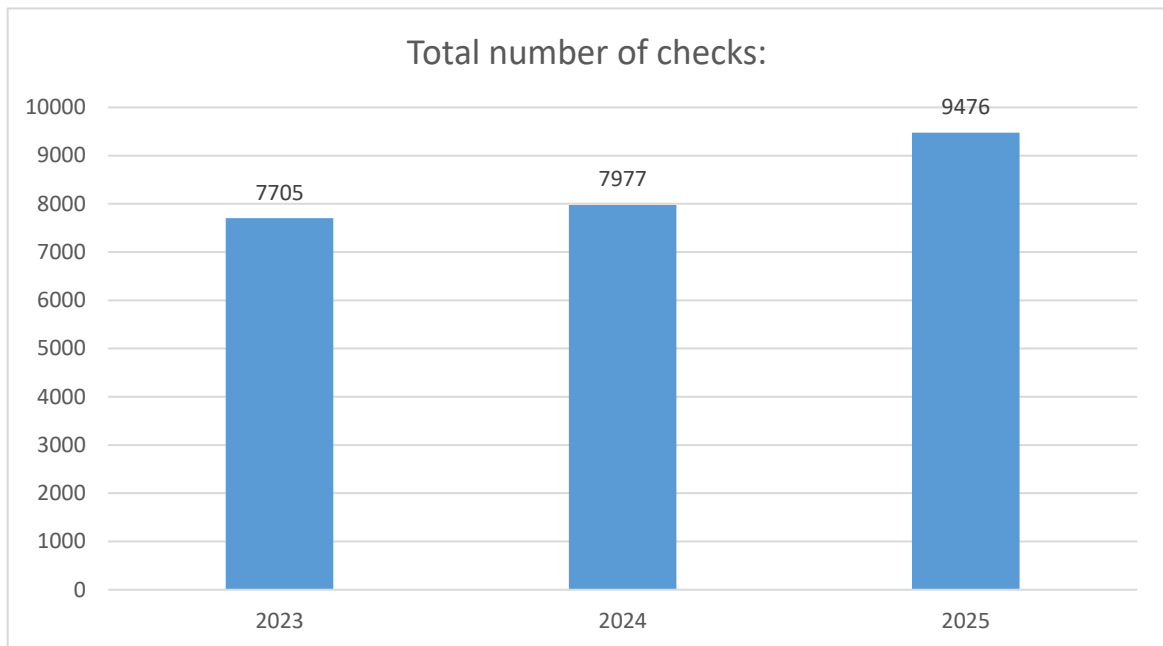
Le secrétariat a travaillé à la réalisation de ces priorités annuelles, notamment en gérant la forte augmentation du nombre de nouvelles demandes, en assurant un service d'assistance rapide et en introduisant un certain nombre d'améliorations à la plateforme informatique en conjonction avec ses activités quotidiennes, détaillées ci-dessous.

1. Contrôle de la qualité des données

Le registre de transparence fournit des informations sur les activités de lobbying menées actuellement par les représentants d'intérêts dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre des politiques et des processus décisionnels de l'Union. Elles portent notamment sur les principales propositions législatives ou politiques visées. Les données sont donc dynamiques: certains représentants d'intérêts s'enregistrent pour une période limitée, tandis que d'autres demeurent enregistrés à plus long terme.

En s'enregistrant, les représentants d'intérêts s'engagent à fournir des informations complètes, à jour, exactes et non trompeuses. Ils restent entièrement responsables de l'exactitude de leurs données. Les personnes enregistrées sont tenues de vérifier et de mettre à jour leurs informations chaque fois que des changements importants surviennent et, au minimum, de renouveler leur enregistrement chaque année afin de demeurer inscrits. Ils reçoivent également des rappels les invitant à vérifier leurs données au moins deux fois par an.

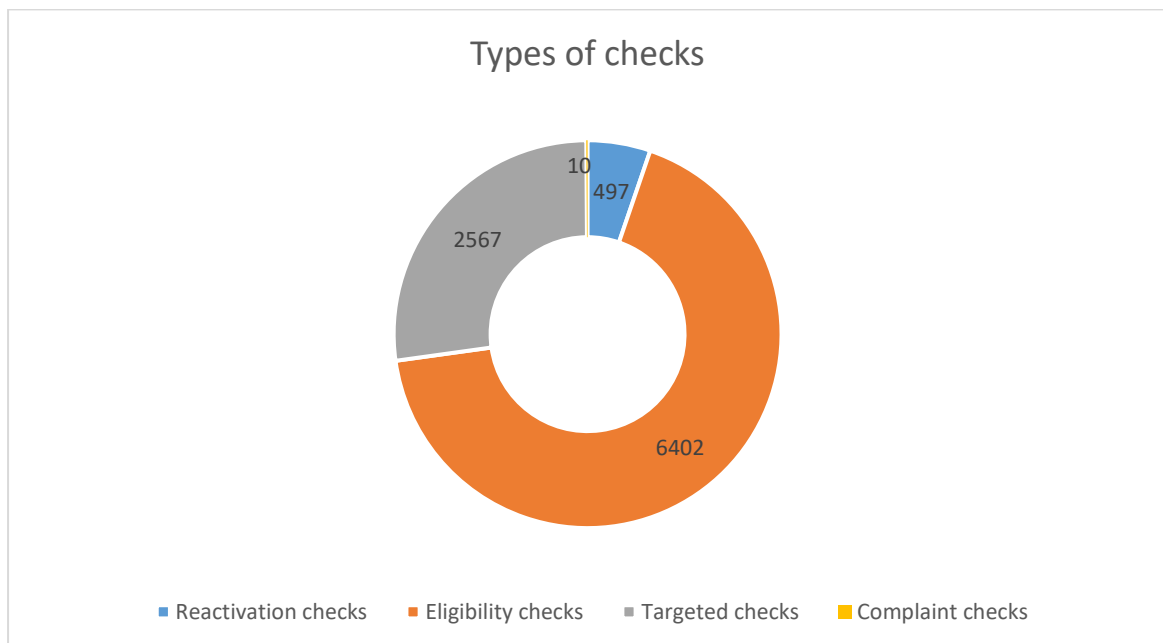
Garantir la qualité globale des données est une activité essentielle du secrétariat. À cette fin, il rappelle aux personnes enregistrées leurs obligations et contrôle le respect des exigences du registre.



Texte de l'image: Nombre total de contrôles

En 2025, dans le cadre de ses activités générales de contrôle, le secrétariat a contrôlé au total 9 476 entités qui demandaient à être enregistrées (y compris les demandes de réactivation) ou étaient déjà inscrites au registre (y compris les contrôles liés aux plaintes). Cela représente une augmentation notable de 18,7 % par rapport au nombre de contrôles effectués l'année précédente; elle peut être attribuée à la forte augmentation du nombre de demandes.

Ces contrôles ont consisté en des vérifications effectuées à l'étape de la demande, en des contrôles de qualité ciblés des données fournies par des entités déjà enregistrées, et en des contrôles supplémentaires éventuels effectués dans le cadre des procédures d'enquête.

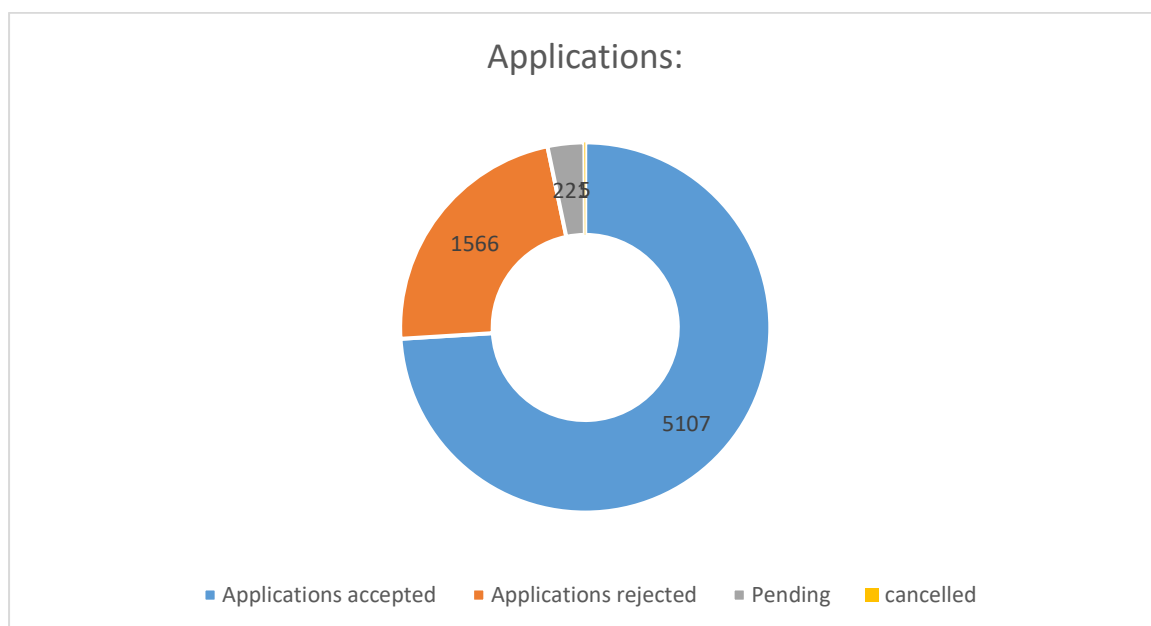


Texte de l'image: Types de contrôles – a) contrôles de réactivation b) contrôles d'admissibilité c) contrôles ciblés d) contrôles liés aux plaintes

Étape de la demande

Le secrétariat évalue systématiquement l'admissibilité et la qualité des données de toutes les nouvelles demandes d'enregistrement avant qu'elles puissent être activées et publiées sur le registre, garantissant ainsi une plus grande pertinence, fiabilité et cohérence des informations publiées. En 2025, l'introduction de mesures de transparence renforcées a coïncidé avec une augmentation sans précédent des déclarations de représentation d'intérêts. Le secrétariat a reçu au total 6 899 demandes d'enregistrement – près de 18 par jour – ce qui représente une augmentation de 95 % par rapport à 2024 et une augmentation spectaculaire par rapport aux années précédentes. Cette augmentation exceptionnelle représente un changement radical dans l'engagement à l'égard du registre²³.

Sur ces demandes, 5 107 (74 %) ont été acceptées et activées à la suite du processus de vérification initial qui, dans la plupart des cas, a amené les demandeurs à mettre à jour ou à corriger leurs déclarations. Ce nombre élevé de nouveaux enregistrements et le contrôle renforcé ont non seulement considérablement élargi le registre, mais ont également contribué à la qualité globale des informations qu'il contient.

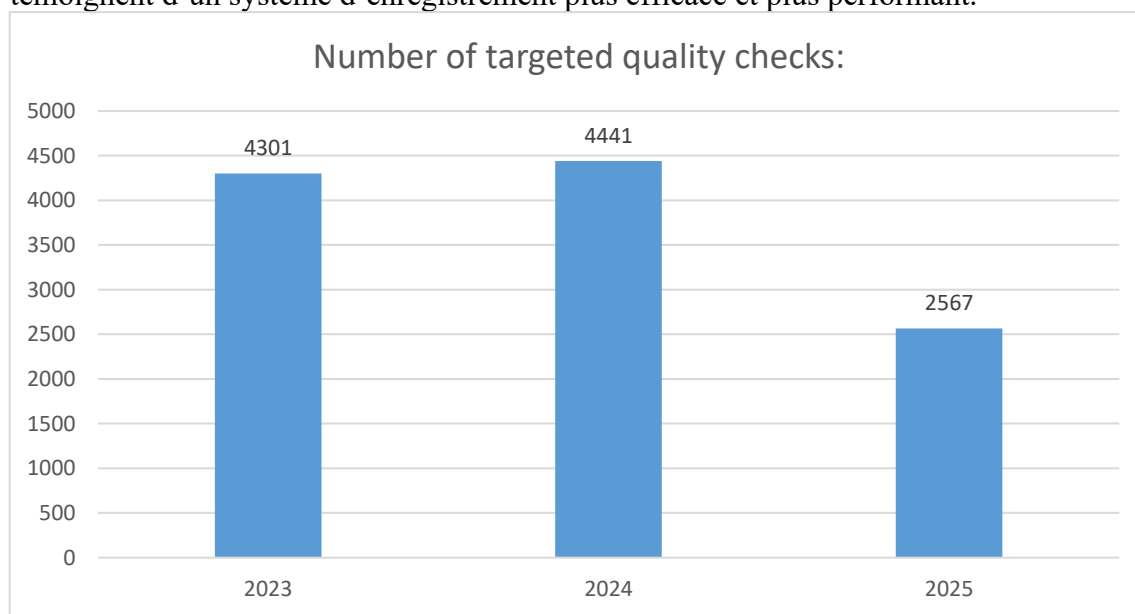


Texte de l'image: Demandes – a) demandes acceptées b) demandes rejetées c) en attente d) annulées

Contrôles ciblés

²³ 13 118 au 31 décembre 2024 et 16 474 au 31 décembre 2025.

Outre l'examen en continu des nouvelles demandes, le secrétariat effectue des contrôles ciblés sur les enregistrements existants, en se concentrant en particulier sur les cas où se présentent des éléments indiquant que les informations requises communiquées pourraient ne pas être exactes. En 2025, le secrétariat a effectué au total 2 567 contrôles de qualité ciblés. Si ce chiffre représente une diminution par rapport aux années précédentes, il y a lieu de l'appréhender dans le contexte de la forte augmentation du nombre de nouvelles demandes en cours d'examen et de l'amélioration globale de la qualité des informations fournies à la suite des contrôles déjà effectués au stade de la demande. Dans l'ensemble, ces évolutions témoignent d'un système d'enregistrement plus efficace et plus performant.

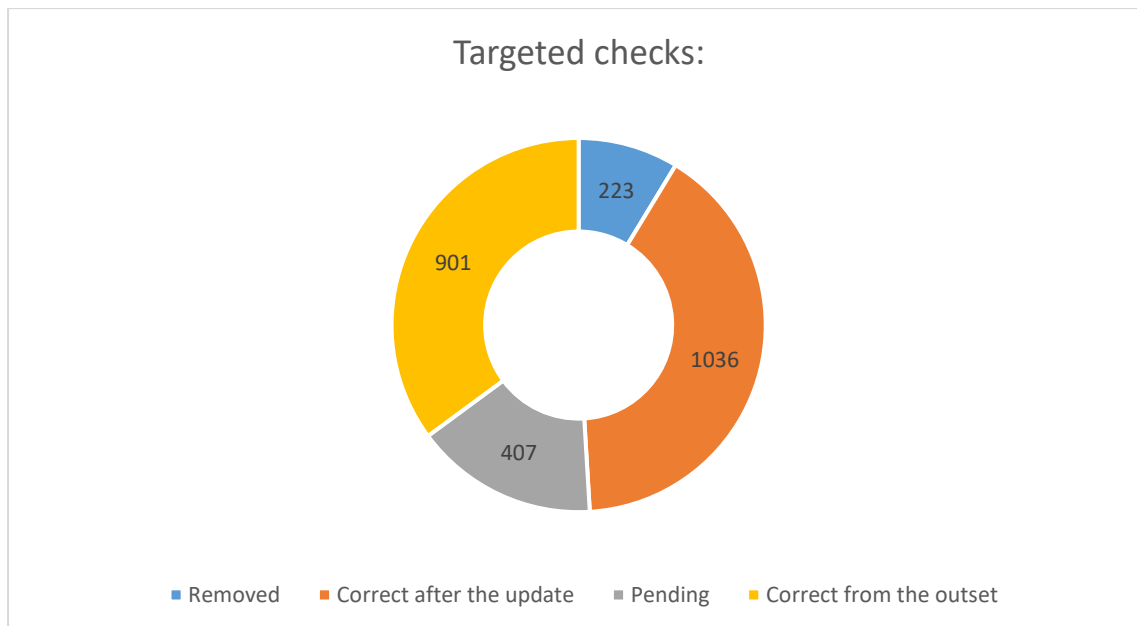


Texte de l'image: Nombre de contrôles de qualité ciblés

Parmi ceux-ci:

- 1 937 personnes enregistrées contrôlées (75 %) ont fourni des données de qualité satisfaisante, soit dès le départ (901 enregistrements, soit 35 %), soit après avoir été invitées par le secrétariat à mettre à jour leurs informations (1 036 enregistrements, soit 40 %);
- 223 enregistrements ont été supprimés du registre à la suite du contrôle effectué par le secrétariat, pour irrecevabilité ou défaut de mise à jour (9 %);
- 407 cas étaient toujours en attente fin 2025 (16 %).

En outre, 119 enregistrements se sont retirés eux-mêmes du registre, et 1 411 en ont été supprimés automatiquement faute d'avoir été mis à jour au moins une fois tous les 12 mois.



Texte de l'image: Contrôles ciblés – a) suppression b) correction après mise à jour c) en attente d) correct dès le départ

Dans le cadre de sa priorité de 2025 visant la rationalisation du suivi et le maintien de normes élevées en matière de qualité des données, le secrétariat a ciblé les enregistrements qui n'avaient pas été réexaminés depuis trois ans (depuis mai 2022). Ces contrôles ont donné lieu à des corrections de données obsolètes ou d'informations incohérentes et, notamment, à des déclarations plus précises et plus cohérentes de clients et d'intermédiaires. Les résultats de ce contrôle ont confirmé la nécessité d'un suivi systématique et régulier de toutes les entités inscrites au registre afin de garantir un réexamen périodique et complet du contenu de celui-ci sans omettre aucune entité enregistrée.

Le secrétariat a également effectué des contrôles ciblés sur les enregistrements montrant d'éventuelles incohérences dans les données financières. En particulier, il a examiné des cas présentant des coûts annuels estimés exceptionnellement élevés ou faibles liés aux activités concernées par le registre de transparence, ou des budgets totaux déclarés. En outre, des contrôles ont été effectués lorsqu'il existait des divergences entre le nombre de personnes déclarées comme exerçant des activités de représentation d'intérêts et le nombre d'autorisations d'accès délivrées par le Parlement européen à ces personnes enregistrées. Ces initiatives ont contribué à accélérer l'alignement des données d'enregistrement, à la suite de l'introduction, à l'automne 2025, d'un contrôle automatisé de la cohérence des demandes d'accréditation.

En 2025, 75 % des enregistrements répondaient à des normes de qualité des données satisfaisantes, soit dès le départ, soit à la suite du contrôle ciblé du secrétariat, contre 83 % en 2024. La baisse est certes modérée, mais le résultat reste globalement conforme à celui des dernières années et pourrait refléter les mesures de suivi plus strictes introduites pour améliorer encore la qualité des données. Dans le même temps, la proportion de radiations du registre pour cause d'inéligibilité ou de non-mise à jour a légèrement diminué, passant de 10 % à 9 %, ce qui indique une légère amélioration de la conformité.

Dans l'ensemble, la tendance à la hausse de la qualité des données s'est poursuivie en 2025, soutenue à la fois par le nombre élevé de nouveaux enregistrements conformes à la suite des contrôles d'admissibilité et par les contrôles ciblés de segments spécifiques du registre effectués par le secrétariat.

2. Service d'assistance

Le secrétariat fournit un service d'assistance par l'intermédiaire d'un site internet multilingue accessible aux demandeurs, aux personnes enregistrées et au public, pour répondre à tous les types de questions liées au registre de transparence. Il vise à fournir une assistance aussi rapide que possible, généralement dans les 48 heures.

En 2025, le secrétariat a traité 2 048 demandes. Il s'agissait notamment de demandes d'informations générales sur le registre de transparence émanant de parties prenantes, de chercheurs et de particuliers, ainsi que de demandes d'assistance technique et d'orientations émanant de demandeurs et de déclarants pendant la procédure d'enregistrement ou en cas de difficultés techniques. Parmi ces demandes, 478 portaient sur le dépôt de demande de nouvel enregistrement, 1 231 sur des enregistrements existants, et 339 ne précisaient pas d'objet particulier au moment de leur soumission.

En 2025, le nombre total de demandes reçues a de nouveau augmenté, avec une hausse d'environ 11 % par rapport à 2024²⁴, ce qui pourrait aussi être un effet de l'intensification des contrôles effectués par le secrétariat.

3. Enquêtes

Le secrétariat est chargé de contrôler en permanence l'admissibilité des personnes enregistrées et le respect du code de conduite du registre de transparence, de traiter les plaintes et de mener des enquêtes de sa propre initiative conformément aux procédures énoncées à l'annexe III de l'AII. Ce faisant, il respecte les principes de proportionnalité et de bonne administration.

Une «plainte» est une procédure concernant des allégations selon lesquelles une personne enregistrée n'a pas respecté le code de conduite. La plainte peut être introduite par toute personne physique ou morale en remplissant le [formulaire de plainte disponible sur le site internet du registre de transparence](#), et en fournissant des éléments de preuve à l'appui.

L'«enquête à l'initiative du secrétariat» fait référence à une procédure par laquelle le secrétariat examine si un déclarant peut rester inscrit au registre. Elle peut se fonder sur des informations reçues ou identifiées, par exemple en cas d'absence d'activités pertinentes ou de non-respect du code de conduite.

En 2025, le secrétariat a traité 10 plaintes reportées de l'année précédente, dont une a été jugée irrecevable. Les neuf autres plaintes recevables de l'année précédente portaient sur des questions telles que l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'adhésion et d'affiliation, les coûts associés, les intermédiaires et les activités de communication. Sur les neuf personnes

²⁴ En 2024, le secrétariat a répondu à 1 835 demandes.

enregistrées concernées par ces enquêtes, sept ont fourni des informations satisfaisantes et mis à jour leurs enregistrements conformément aux recommandations du secrétariat. Deux personnes enregistrées ont été radiées du registre à la suite de ces enquêtes, des mesures supplémentaires ayant été prises pour l'une d'elles (interdiction d'enregistrement pour une période de trois mois).

Dans le courant de l'année 2025, le secrétariat a reçu 18 nouvelles plaintes. Huit d'entre elles ont été jugées irrecevables, soit parce qu'elles ne relevaient pas du champ d'application du registre de transparence (il s'agissait, par exemple, de griefs personnels ou de plaintes de consommateurs), soit parce qu'elles ne remplissaient pas les critères de recevabilité énoncés à l'annexe III de l'AII.

Sur les dix plaintes recevables, cinq ont été clôturées en 2025, avec la pleine coopération des personnes enregistrées concernées. Les cinq autres étaient toujours en cours d'examen à la fin de l'année, y compris trois cas dont la recevabilité n'avait pas encore été établie.

Lorsqu'il mène des enquêtes, le secrétariat cherche à maintenir un dialogue constructif avec le ou les personnes enregistrées concernés, afin de clarifier et de résoudre les problèmes dans la mesure du possible avant de prendre toute mesure nécessaire. L'engagement du secrétariat en faveur d'un tel dialogue constructif et fondé sur des données probantes avec les personnes enregistrées et, le cas échéant, avec les plaignants, implique souvent des demandes itératives de clarification et de complément d'informations, ce qui peut prolonger les périodes d'enquête.

En 2025, le secrétariat a également ouvert deux enquêtes de sa propre initiative concernant deux personnes enregistrées, motivées par un non-respect présumé du code de conduite en matière d'atteinte à la réputation, l'identification précise des personnes enregistrées, les intérêts qu'elles défendaient et leurs comportements dans leurs relations avec les décideurs, et la qualité des données. Ces enquêtes étaient toujours en cours à la fin de l'année.

4. Réunion du conseil d'administration de 2025

Le secrétariat a organisé la cinquième réunion du conseil d'administration, qui s'est tenue le 21 mai 2025. Lors de cette réunion, le conseil d'administration a pris les décisions suivantes:

- nomination du chef de l'unité chargée de la transparence au sein du Parlement européen comme «coordinateur du secrétariat» pour un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026);
- adoption du rapport annuel pour 2024, convenant de le soumettre aux institutions signataires et de le publier sur le site internet du registre de transparence;
- définition des priorités annuelles pour le registre de transparence en 2026 et des estimations budgétaires et de la quote-part de chaque institution signataire²⁵;

²⁵ Pour 2026, les estimations du budget peuvent être consultées sur le site internet. Le conseil d'administration a convenu des parts ci-après: Parlement: 33 %; Conseil: 10 %; Commission: 57 %.

- Prise en considération et approbation du rapport de cartographie élaboré par le secrétariat décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'AII à ce jour, avant l'examen par les institutions signataires prévu pour le 2 juillet 2025 au plus tard en vertu de l'article 14, paragraphe 2.

Le conseil d'administration a souligné que la fiabilité du contenu du registre est essentielle, compte tenu de la vigilance soutenue dont le public fait preuve à l'égard de la base de données comme de la mise en œuvre des mesures associées au sein des institutions, ainsi que des fortes attentes du public à l'égard du secrétariat en matière d'efficacité des contrôles et des enquêtes.

Tous les documents relatifs à la réunion du conseil d'administration, y compris l'ordre du jour et le compte rendu de la réunion, sont publiés sur la [page consacrée à la gouvernance du site internet du registre de transparence](#).

5. Orientation et sensibilisation

Le secrétariat publie des orientations visant à clarifier et à expliquer plus en détail certaines exigences de l'AII. Ces orientations peuvent être le fruit d'échanges réguliers avec les parties prenantes et visent à aider les demandeurs et les personnes enregistrées à fournir des informations exactes et à éviter les erreurs courantes.

Dans ce contexte, le secrétariat a mis à jour en 2025 [ses lignes directrices à l'intention des demandeurs et des personnes enregistrées et sa FAQ](#), ainsi que le formulaire d'enregistrement, en clarifiant certaines exigences en matière d'informations financières pour les intermédiaires et leurs clients. Dans le cadre de ses activités de surveillance, le secrétariat peut également inviter des entités à s'enregistrer au registre de transparence, le cas échéant. En 2025, tel a été le cas, en particulier, pour les clients éligibles qui ne s'étaient pas encore enregistrés.

Le secrétariat entreprend des activités régulières de communication et de sensibilisation pour promouvoir l'outil auprès des parties prenantes. En 2025, elles ont compris des sessions d'information et des échanges avec diverses parties prenantes²⁶ et des chercheurs/étudiants des universités²⁷, ainsi que des contacts et des échanges de bonnes pratiques avec des organismes similaires au niveau national ou européen²⁸.

Les trois institutions organisent en leur sein d'importantes activités de sensibilisation au registre de transparence, au moyen de séances d'information et de formation spécifiques à l'intention des députés et du personnel²⁹. En 2025, des sessions de sensibilisation supplémentaires ont été organisées au Parlement et à la Commission pour soutenir la mise en œuvre des nouvelles règles liées aux mesures de conditionnalité et de transparence.

²⁶ MedTech Europe, Association européenne des cabinets de conseil en affaires publiques (EPACA), Académie de droit européen (ERA), Conseil des affaires publiques (PAC).

²⁷ European Public Affairs & Advocacy Institute (EPAAI).

²⁸ OCDE, European Lobbying Registrar's Network (ELRN), conseil consultatif pour le registre de transparence finlandais, ministère allemand de l'Intérieur, Eurostat.

²⁹ Il s'agit notamment de 46 formations et séances d'information à l'intention des députés, du personnel et des assistants accrédités au Parlement européen. Trois sessions de formation et d'information pour le personnel du SGC, une pour la future présidence chypriote. 15 présentations et séances d'information à l'intention des commissaires, des cabinets et des services spécifiques et cinq formations régulières pour le personnel de la Commission.

6. Innovations techniques

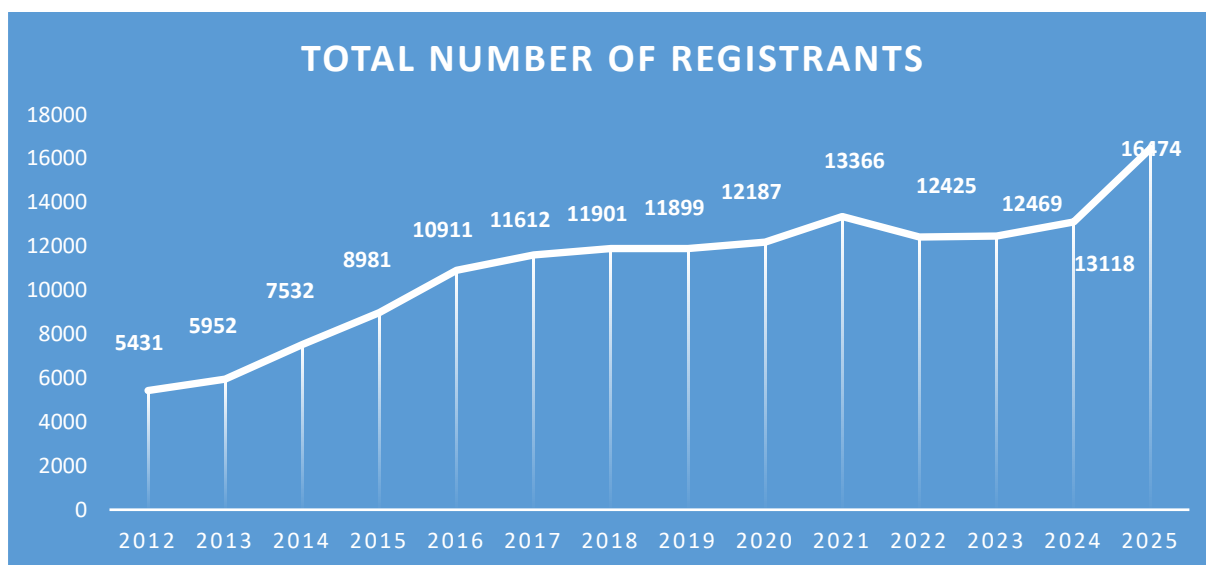
Le secrétariat coordonne la mise au point de solutions informatiques visant à améliorer le registre de transparence. En 2025, le secrétariat a visé à poursuivre l'amélioration de la plateforme numérique lancée en 2024 en y introduisant une fonctionnalité permettant de réactiver les enregistrements supprimés sans perdre le même numéro d'enregistrement et en conservant l'ensemble des informations historiques. Ce développement a également offert aux personnes enregistrées la possibilité de réorganiser l'ordre des clients, des intermédiaires et des contributeurs dans leurs déclarations financières, et de créer des liens entre les informations relatives aux clients et aux intermédiaires dans les enregistrements.

VI. Statistiques

1. Développement du registre de transparence

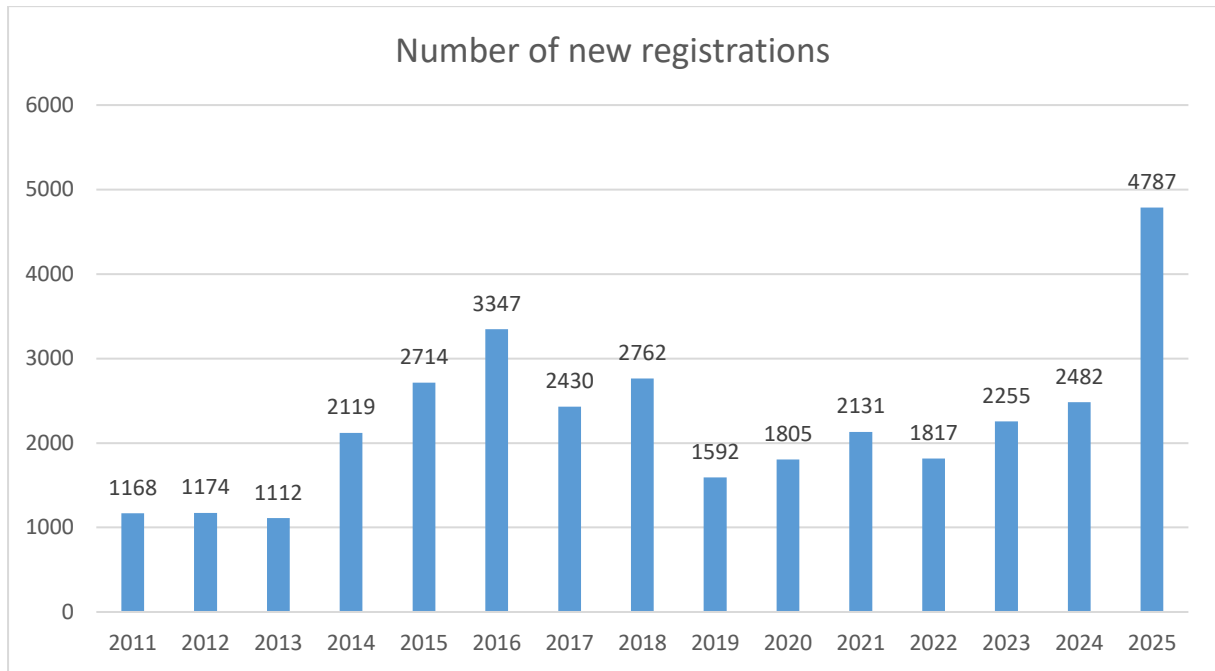
Le registre de transparence n'a cessé de s'agrandir depuis sa création en tant que base de données publique conjointe du Parlement européen et de la Commission jusqu'au système tripartite actuel établi par l'AII.

En 2025, le nombre total de personnes enregistrées a considérablement augmenté par rapport à 2024. À la fin de 2025, 16 474 représentants d'intérêts étaient enregistrés.



Texte de l'image: Nombre total de personnes enregistrées.

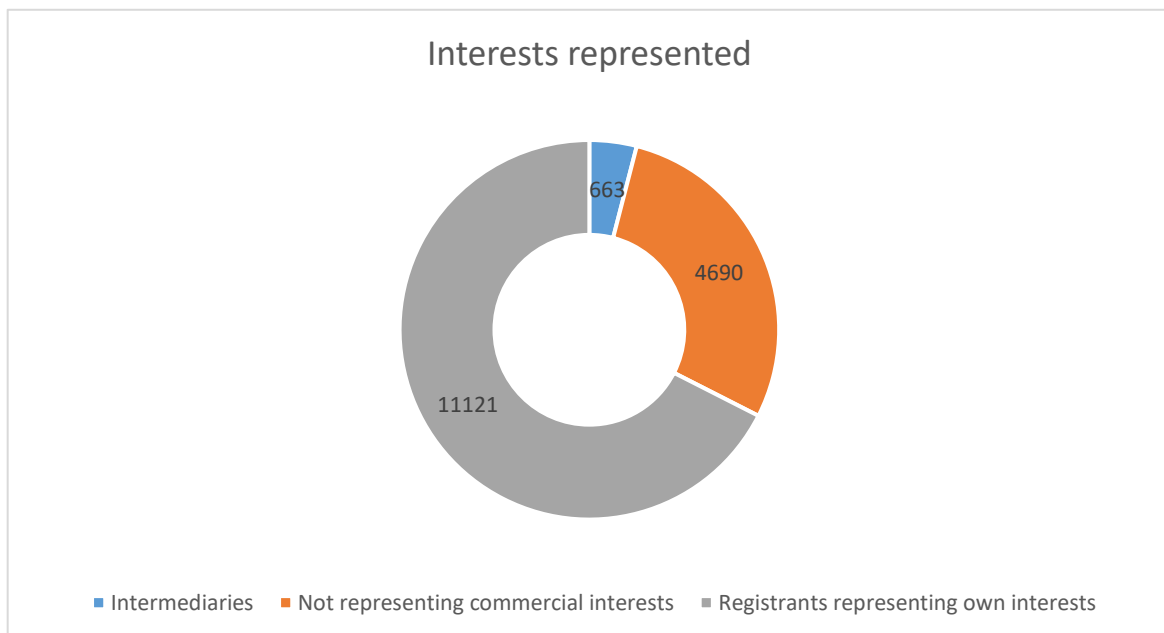
Le diagramme ci-dessous retrace l'évolution des chiffres des nouveaux enregistrements, englobant les représentants d'intérêts enregistrés sur une période de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025) et toujours actifs au terme de celle-ci. En 2025, le nombre de nouveaux enregistrements (4 787) a presque doublé par rapport aux années précédentes. Le secrétariat a reçu 6 899 demandes (près de 18 par jour), ce qui signifie que 74 % d'entre elles ont été acceptées et activées à la suite de l'examen qu'il a effectué.



Texte de l'image: Nombre de nouveaux enregistrements

2. Intérêts représentés

Dans le cadre de l'AII, les personnes enregistrées sont désormais réparties en trois types principaux d'intérêts représentés, auxquels correspondent différentes catégories d'informations financières à fournir.



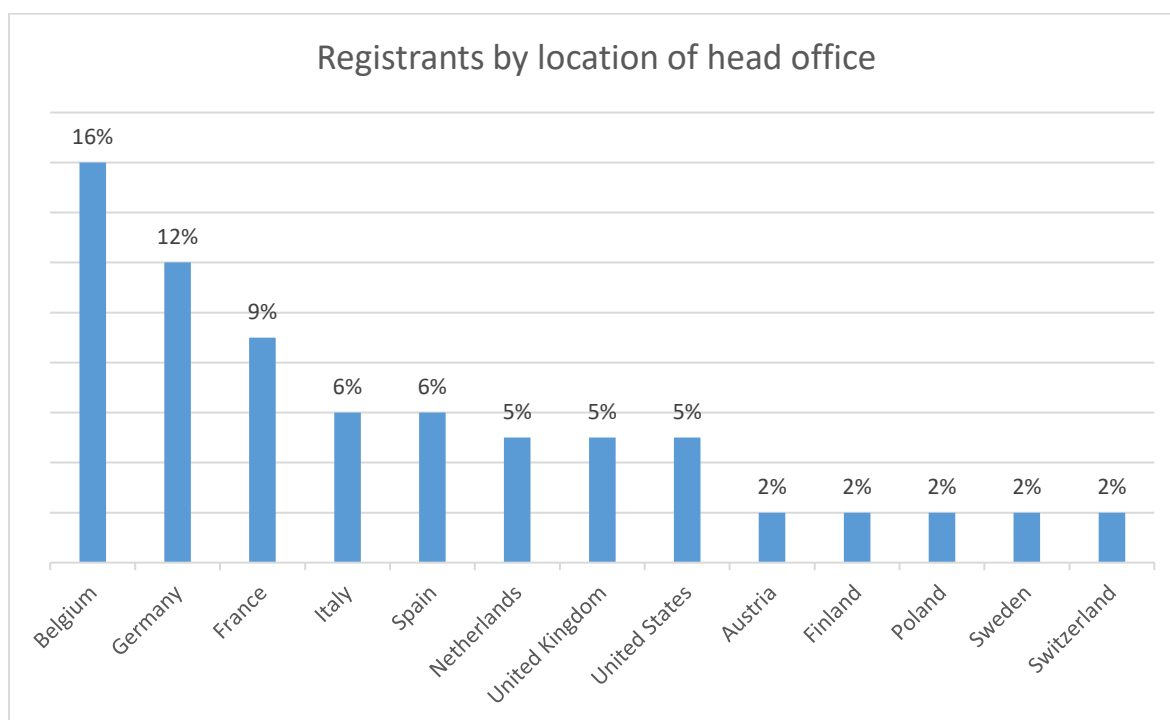
Texte de l'image: Intérêts représentés – a) intermédiaires b) ne représentant pas d'intérêts commerciaux c) personnes enregistrées représentant leurs propres intérêts

Les formes de représentants d'intérêts sélectionnées par les personnes enregistrées se présentent comme suit:

Cabinets de consultants spécialisés	714
Cabinets d'avocats	111
Travailleurs indépendants	193
Sociétés et groupes	4 922
Groupements professionnels commerciaux et industriels	2 911
Associations syndicales et professionnelles	1 100
Organisations non gouvernementales, plateformes, réseaux et assimilés	4 444
Groupes de réflexion et organismes de recherche	682
Établissements universitaires	427
Organisations représentant des églises et des communautés religieuses	66
Associations et réseaux d'autorités publiques	214
Entités, bureaux ou réseaux établis par des pays tiers	3
Autres organisations et entités publiques ou mixtes	687

3. Données géographiques

Le registre de transparence n'est pas réservé aux représentants d'intérêts établis dans l'Union, même si la majorité d'entre eux opèrent à partir d'établissements établis en Belgique. Néanmoins, étant donné que la législation et les politiques de l'Union ont également une incidence sur les personnes et les entreprises en dehors de l'Union et ont une influence sur le commerce ou d'autres relations extérieures au-delà des 27 États membres, cette portée mondiale se reflète également dans le registre de transparence.



Texte de l'image: Belgique, Allemagne, France, Italie, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, États-Unis, Autriche, Finlande, Pologne, Suède, Suisse.

4. Consultation des données du registre de transparence

En 2025, le jeu de données consolidé du registre disponible sur le [portail européen des données](#) a été le septième jeu de données le plus consulté parmi les plus de 1 900 000 jeux de données qui y sont publiés. Ces jeux de données permettent aux utilisateurs de télécharger (au format XML ou Excel) la liste des entités figurant dans le registre de transparence, et les données remontent à plusieurs années.

VII. Conclusions

En 2025, le registre de transparence a continué de servir de principal outil de référence pour le suivi des activités de représentation d'intérêts au niveau de l'Union. Le nombre total de personnes enregistrées a fortement augmenté par rapport à 2024 et aux années précédentes. Les nouveaux enregistrements ont considérablement augmenté, avec 95 % de demandes en plus par rapport à l'année précédente; 74 % d'entre elles ont été jugées recevables et acceptées après examen par le secrétariat.

Au-delà des changements habituels d'une année à l'autre dans la population du registre, cette forte augmentation des demandes peut être partiellement attribuée à l'introduction de nouvelles mesures de conditionnalité par les institutions signataires, ainsi qu'à la mise en œuvre rigoureuse des règles existantes imposant l'enregistrement préalable des représentants d'intérêts qui dialoguent directement avec les décideurs.

Le secrétariat a continué d'améliorer les fonctionnalités du site internet et de la base de données du registre de transparence à la suite du déploiement de la nouvelle plateforme numérique l'année précédente. Il a également fourni des orientations mises à jour à l'intention des personnes enregistrées, un service d'assistance, et a mené des activités de sensibilisation.

En ce qui concerne ses activités essentielles, à savoir le contrôle de la qualité et les enquêtes, en 2025, le secrétariat a examiné la qualité des données de près de 60 % de l'ensemble des personnes enregistrées. Dans l'ensemble, les données du registre de transparence montrent des signes clairs de stabilisation et d'amélioration qui reflètent les efforts accrus de contrôle et de vérification. Les contrôles ciblés, en particulier ceux visant les entités qui n'avaient pas été contrôlées depuis un certain temps, se sont révélés efficaces pour maintenir des normes élevées en matière de qualité des données et sensibiliser les personnes enregistrées à leurs obligations. L'interconnexion des déclarations des clients et de leurs intermédiaires a grandement contribué à la cohérence et à la conformité. Dans la lignée des priorités fixées pour 2025, ces efforts ont encore confirmé la nécessité d'un suivi systématique et régulier de toutes les entités pour garantir un registre complet et à jour.

Afin de soutenir le processus de révision de l'AII par les institutions en 2025, le conseil d'administration a approuvé une cartographie de la mise en œuvre de l'accord préparée par le secrétariat. Cette cartographie a permis de recenser les principaux problèmes et de proposer des mesures pour y remédier, notamment le renforcement des capacités techniques du registre afin d'améliorer le respect des règles par les personnes enregistrées, l'optimisation des efforts de contrôle du secrétariat, la consolidation de ses pratiques et une promotion proactive de l'utilisation du registre auprès d'autres institutions et organes de l'Union. Ces efforts visent à mettre davantage en évidence l'engagement commun des institutions de l'Union à promouvoir une représentation d'intérêts transparente et éthique.

En tant qu'outil public, et dans un contexte de contrôle public continu, le registre de transparence joue un rôle essentiel pour préserver la confiance du public et renforcer la responsabilité dans le cadre de transparence plus large des institutions de l'Union.